



Projet de loi relatif à la sécurité publique : **Sur la bonne voie**

CGC-Douanes était invitée au Palais Bourbon le mercredi 25 janvier 2017 afin de participer à une table ronde organisée dans le cadre des travaux de M. Yves Goasdoué, rapporteur, relative au projet de loi relatif à la sécurité publique.

Rappelons que CGC-Douanes avait écrit au ministre des finances le 24 novembre dernier pour réclamer des avancées pour les agents des douanes comparables à celles qui avaient été annoncées au profit des forces de police et de gendarmerie en matière d'usage des armes, d'anonymisation des procédures mais aussi en matière de déroulement de carrières.

Les dispositions qui ont été discutées avec les organisations syndicales réunies à l'Assemblée nationale ont porté sur :

- l'uniformisation de la doctrine en matière d'usage des armes entre les différentes forces de sécurité dont les douanes. Les cinq derniers alinéas de l'article 56 du code des douanes sont remplacés par de nouvelles dispositions qui renvoient à l'article L.435-1 du code de la sécurité intérieure.

Le rapporteur a clairement indiqué qu'on devait distinguer la légitime défense reprise dans le code pénal du cadre commun d'usage des armes pour les forces de l'ordre qui est repris dans le code de la sécurité intérieure. Il s'agit, pour les forces de l'ordre, de faire prévaloir les notions d' « absolue nécessité » et de « stricte proportionnalité » sans aller trop loin dans le descriptif des situations pouvant être rencontrées de façon à laisser au juge un pouvoir d'appréciation. Cet article reprend également les dispositions relatives au « périphe meurtrier ». Cet article ne mentionne toutefois nullement la possibilité d'effectuer des tirs de sommation.

A une question sur le port de l'arme en dehors du service, le rapporteur a indiqué que cette question ne relevait pas de la loi mais du pouvoir réglementaire.

- l'anonymisation des procédures par l'usage d'un numéro d'immatriculation en lieu et place du nom des agents verbalisateurs.

Cette avancée répond, selon le rapporteur, à une très forte demande des forces de sécurité. Il est ainsi inséré, dans le code pénal, un article 15-4 et, dans le code des douanes, un article 55 bis qui se réfère à cet article du code pénal. Les procédures concernées seront celles où la peine encourue est d'au moins trois ans (délit). Il sera nécessaire qu'un « supérieur hiérarchique d'un niveau suffisant », donne son autorisation pour acter de façon anonyme par utilisation du numéro de sa commission d'emploi.



Tel : 01 53 18 00 72

Mel : contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr

Le syndicat qui participe aux discussions !

A une question de CGC-douanes, le rapporteur a indiqué que cette autorisation relèverait probablement du directeur régional mais il n'a pas pu indiquer si elle s'effectuerait par service ou de façon individuelle (ce qui sera sans doute le cas).

CGC-Douanes a fait remarquer qu'il était dommage que l'intégralité des actes ne puisse être anonymisée dans la mesure où des infractions paraissant mineures pouvaient donner lieu à des suites judiciaires importantes (cas du simple MOD par exemple). Le risque est que, dans ce cas, seuls les agents ayant acté sur les premières constatations apparaissent alors que les actes suivants seront anonymisés. Ainsi, un syndicat a souhaité une possibilité d'anonymisation a posteriori sur l'intégralité d'une procédure, ce qui n'est pas prévu par le projet de loi.

Il est par ailleurs regrettable qu'il y ait cette limitation aux délits punis d'au moins trois ans, certaines infractions de nature contraventionnelle - notamment en matière de contributions indirectes - auraient pleinement justifié une anonymisation des procédures. En outre, si le projet de loi conditionne l'anonymisation à certaines peines, il ne fait pas mention de la dangerosité de certains individus (qui peuvent être fichés par exemple).

Enfin, s'il est question de permettre l'anonymisation des agents actant sur les procédures, rien n'est prévu pour les agents poursuivants ou même les agents des recettes régionales chargés du recouvrement, même s'il semble que procéder à l'anonymisation de celui qui requiert une peine ou une amende soit difficile à obtenir.

Le rapporteur a plusieurs fois souligné **la nécessité de sécuriser le projet de loi en prévoyant des mesures équilibrées** entre la protection des agents et le respect du principe du contradictoire auquel l'anonymat porterait atteinte. La crainte est que, en allant plus loin, ce projet de loi soit sanctionné par le Conseil constitutionnel à l'occasion d'une éventuelle QPC.

Qu'on ne s'y trompe pas, malgré les limites de ce projet de loi, CGC-Douanes se félicite de ces avancées qui vont dans le bon sens et qui intègrent les agents des douanes qui n'ont pas été oubliés !



Tel : 01 53 18 00 72

Mel : contact.cgcdouanes@syndicats.finances.gouv.fr

Le syndicat qui participe aux discussions !

